

La Commission consultative paritaire

14 mars 2023

SOMMAIRE

1. La mise en place de la commission consultative paritaire
2. La composition de la CCP
3. Le fonctionnement de la CCP
4. La fin de mandat
5. Les attributions de la CCP



1. LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE



LES RÈGLES D'INSTAURATION DE LA CCP

Mise en place d'une CCP UNIQUE pour tous les agents contractuels de droit public faisant suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 auprès de:

- De chaque collectivité et établissement public non affilié,
- De chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les contractuels des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés



2. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE



La Commission
consultative paritaire
est composée :

1. des représentants de
l'administration
(collectivités et
établissements publics)

2. des représentants du
personnel

Les représentants des collectivités et établissements publics

Les membres de la Commission consultative paritaire représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux même le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

Leur nombre ne peut excéder le nombre des représentants du personnel au sein de la commission.

La CCP est présidée par l'autorité territoriale ou par son représentant qui ne peut être qu'un élu local. Lorsqu'elle siège en tant que conseil de discipline, elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.



Les représentants du personnel

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire sont élus au scrutin de liste.


La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des membres titulaires.



Nombre de représentants du personnel

CCP: 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.



Si des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection, la composition de la CCP est complétée par tirage au sort, parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité (art. 17 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

3. LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE





La Commission consultative paritaire se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président (*article 21 du décret n°2016-1858*).



En dehors de ces réunions, la CCP se réunit pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels.



L'ordre du jour est établi par le Président de la CCP et doit être adressé à ces membres. Aucun délai minimal de convocation n'est prévu par les textes. Toutefois, toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiquées au moins 8 jours avant la séance. L'ordre du jour est envoyé par tout moyen, notamment par voie électronique.



Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui est désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la CCP en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint

La participation aux séances

→ Les séances ne sont pas publiques. L'agent dont la situation va être examinée lors de la réunion ne peut donc pas demander à être entendu, ni même à y assister.

Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux votes,

Le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces experts n'ont pas de voix délibératives.



Règles de quorum

Pour que le quorum soit atteint il faut :
- au moins la moitié des membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres de la CCP.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article. 22 du décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).



Avis de la CCP

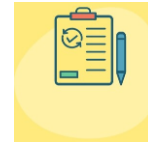
- Les avis ou propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés
- Lorsqu'aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé, en raison d'un partage égal des voix, et qu'une décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CCP, la décision peut quand même légalement être prise
- L'avis de la CCP est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.
- Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CCP, elle informe cette dernière, dans un délai d'un mois, de ses motifs.



Procès verbal de la séance



En fin de réunion, un procès verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.



Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis aux membres de la CCP dans un délai d'un mois suivant la séance. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

La prise en charge des frais de déplacement

Les membres des commissions ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans la CCP (article 37 du décret n°89-229 et article 21 du décret n°2016-1858).

Les membres qui siègent avec voix délibératives sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.



4. La fin de mandat

MANDATS

La fin de mandat des représentants des collectivités et établissements publics

Le remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics intervient :

→ lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.



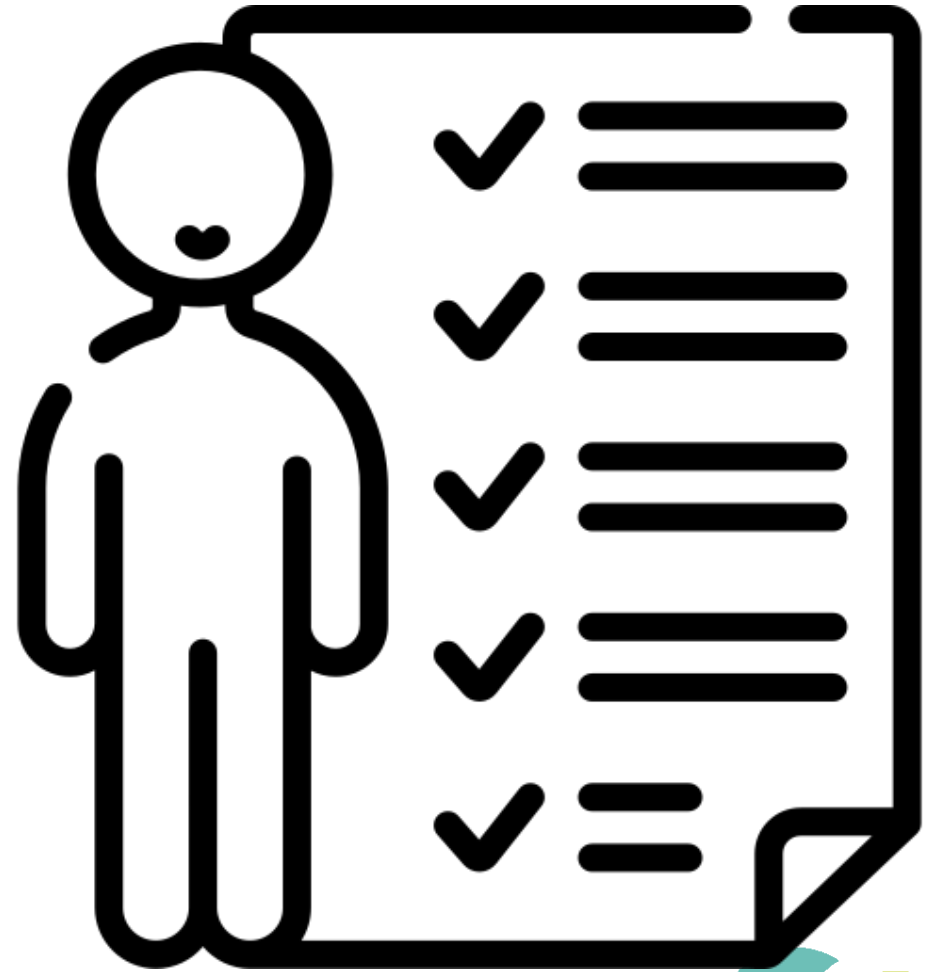
La fin de mandat des représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- lorsqu'il démissionne de son mandat,
- lorsqu'il perd la qualité d'électeur (admission à la retraite, licenciement...)
- ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible
- en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné ; la cessation des fonctions prenant effet à la réception de cette demande par l'autorité territoriale.



5. LES ATTRIBUTIONS DE LA CCP



Les compétences

La CCP a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à son égard, une simple obligation d'information.



Tableau récapitulatif des compétences

Saisine préalable pour Information

Formation:

- refus d'un congé pour formation syndicale
- refus d'un congé pour les représentants du personnel afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L214-1 du code général de la fonction publique
- refus d'un congé de formation dans le cadre de l'exercice d'un mandat local



Tableau récapitulatif des compétences

Saisine préalable pour avis

Formation :

- Double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française)
- Rejet d'une 3ème demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature

Compte épargne-temps (CET) :

- Recours de l'agent contre un refus opposé à une demande d'utilisation de congé au titre du CET

Mandat syndical:

- Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical
- Non renouvellement de contrat d'un agent investi d'un mandat syndical

Licenciement :

- Licenciement pour inaptitude physique définitive à occuper son emploi
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Licenciement dans l'intérêt du service

Formation disciplinaire (conseil de discipline) :

- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée
- Licenciement pour motifs disciplinaires

Autres situations prévues règlementairement

Tableau récapitulatif des compétences

Saisine à la demande de l'agent

Entretien professionnel :

- Demande de révision du compte-rendu

Conditions d'emploi/de travail :

- Refus de télétravail ou interruption
- Temps partiel : refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice

Compte personnel de formation:

- Refus de mobilisation





Merci